



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 7.10

DECISION N° 2023 15

Mis en ligne le ..20.01.2023

Transmis le ..20.01.2023.

**DÉCISION PORTANT SUR L'INDEMNISATION D'UN SINISTRE AU TITRE DE L'ASSURANCE DOMMAGE
AUX BIENS**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2122 6°) et L.2122-23,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'accepter ou de refuser les indemnités proposées par les assureurs de la ville de Lourdes en application des polices souscrites,

Considérant le sinistre intervenu dans la nuit du 15 au 16 octobre 2022, au cours duquel 15 barnums propriété de la ville ont été endommagés suite à de fortes rafales de vent sur le parking de l'Arrouza,

Considérant que la compagnie d'assurance PILLIOT, assurance Dommages aux biens de la ville, propose en règlement du dommage une indemnité de 1010,98€,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le montant de l'indemnité de mille dix euros et quatre-vingt dix-huit centimes (1010,98€) proposée par la compagnie d'assurance PILLIOT pour le règlement du dommage relatif au sinistre survenu dans la nuit du 15 au 16 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Fait à Lourdes, le 17/01/2023

Le Maire,

THIERRY LAVIT

